

COMITE NATIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

ANNEXES A LA DÉLIBÉRATION N° 2020-01 RELATIVE A LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LES AIRES PROTÉGÉES 2020/2030

Annexe 1 : Explications de vote du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

- **Explications de vote du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

Afin de renforcer la protection de la biodiversité, le MEDEF partage l'importance de disposer d'une stratégie sur les Aires Protégées ambitieuse, dotée des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. Néanmoins, nous nous interrogeons sur la pertinence des propositions de financement formulées par le conseil national de la biodiversité dans le cadre de son avis sur la stratégie Aires Protégées.

En effet, les propositions formulées n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact approfondie pour en évaluer à la fois l'efficacité sur la protection des aires,, les conséquences économiques pour les redevables ainsi que les montants attendus.

En outre plusieurs de ces propositions constituent avant tout des taxes de rendement sans effet incitatif visant à améliorer les pratiques des acteurs visés.

Notamment en fixant des taxes basées sur le développement d'activités économiques au sein des aires protégées sans effet incitatif, on crée une dépendance entre le financement des Aires Protégées et le développement de ces mêmes activités au sein de ces aires, ce qui nous semble potentiellement contraire à l'objectif visé.

La lutte contre l'artificialisation des sols, la réduction des pressions sur les milieux aquatiques ou encore l'aménagement urbains doivent avant tout s'inscrire dans des démarches d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement, qu'une fiscalité incitative doit encourager.

C'est la raison pour laquelle, malgré la qualité du travail réalisé et le soutien aux autres propositions formulées par cet avis nous avons décidé de nous abstenir.

- **Explications de vote de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Globalement, nous nous inscrivons bien dans ces 6 objectifs de la SAP discutés entre les membres du CNB, mais nous exprimons quelques réserves. Nous nous interrogeons sur le rythme de la trajectoire et l'importance des objectifs surfaciques des aires protégées non reliés à des états écologiques. Il semble que la logique qui prime est quantitative et éloignée de critères de qualité écologique et cela a été relevé par d'autres membres au cours de cette réunion. La mention de « l'état de conservation » apparaît une seule fois dans le texte, alors que la notion « d'état de conservation favorable » et celle de « bon état écologique » sont omniprésentes dans la Directive Habitats et la Directive Stratégie pour le Milieu Marin dont l'horizon est 2020. Cela pourrait être source de tensions entre les acteurs, en particulier pour la définition du réseau des aires marines protégées en Métropole, les activités de pêche étant déjà contraintes par les effets du Brexit. Les référentiels juridiques (Objectifs d'Aichi de la Convention pour la Diversité Biologique, directives européennes...) ne sont pas encore précisés. Le projet de Stratégie gagnerait à rendre plus visible ce qui est d'ordre stratégique et d'ordre opérationnel (lien entre Objectifs et Mesures du Plan d'Action) ainsi que son mode d'intégration au sein des Documents stratégiques relatifs à la mer et au littoral.

Nous notons qu'à court terme, chaque territoire (régions, collectivités d'outre-mer) mettra en place un réseau actif de professionnels des aires protégées situées dans quatre régions biogéographiques terrestres et de deux régions marines dans le but de favoriser les échanges d'expériences et de savoirs.

L'Objectif 3 relatif à l'accompagnement des activités durables au sein des aires protégées reste assez peu précisé, ce qui pourrait freiner l'appropriation de la Stratégie par les acteurs économiques.

Pour la CFDT, le zonage des Aires protégées doit intégrer les « points chauds » de la biodiversité (point 10) sous responsabilité de la France (il y en a 5 sur les 35 identifiés au plan mondial), dans lesquels la biodiversité est déjà très menacée de disparition (en particulier en Outre-mer). Or, ceux-ci ne sont pas clairement identifiés, ni définis dans le projet de texte de la Stratégie alors qu'ils l'étaient dans la SNB. Nous sommes donc d'accord avec la recommandation du projet d'avis du CNB qui propose « une priorisation en fonction d'enjeux sur des écosystèmes (tourbières, mangroves, forêts anciennes,...) ou des secteurs cibles de pressions anthropiques » ; et nous proposons d'y ajouter « et des points chauds pour la biodiversité » .

Les enjeux d'adaptation au changement climatique sont bien soulignés. Leur place dans le cadre de la stratégie des aires protégées aurait tout de même pu être mieux éclairée et être inscrite parmi les objectifs. Certaines Aires Protégées (AP) sont des territoires résilients engagés dans la renaturation, l'accompagnement de l'évolution du trait de côte, la gestion des inondations... Les collectivités engagées dans les AP peuvent constituer de bons laboratoires pour construire la résilience face aux changements climatiques et renforcer les enjeux de biodiversité dans les aménagements. La future Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) devra contribuer également à traiter des enjeux de l'adaptation au changement climatique (en incluant le rôle de la TVB à cet égard).

Au regard des spécificités du milieu marin, l'utilisation pour tous les types d'AMP du vocable « Zone consacrée » interdit toute possibilité d'adaptation aux changements (climatique...), ce qui peut poser question. Par ailleurs, la SAP n'est pas la seule démarche au bénéfice de la Biodiversité marine et de la durabilité des activités en mer et ne doit pas être présentée comme telle.

Les enjeux de financement devraient être mieux précisés pour garantir leur pérennité :

La mise en place d'une redevance sur l'artificialisation, ne pose pas de problème sur le principe. Elle aurait le mérite de clarifier les ressources des Agences de l'Eau dédiées à l'eau et celles dédiées à la biodiversité. Néanmoins, la réalisation d'un état des lieux des mesures fiscales existantes sur cet objectif de lutte contre l'artificialisation serait bienvenue pour une mise en cohérence.

En effet, M. Sainteny expert des subventions dommageables à l'environnement en dénombre 29 qui ne sont pas toutes efficaces, ni cohérentes, ni justes socialement. Ce toilettage est d'autant plus nécessaire pour l'acceptation sociale que le levier de l'aménagement du territoire tend à devenir de plus en plus prescriptif (logique de conformité versus logique de compatibilité), dans le cadre de la transcription législative de la Convention Citoyenne pour le Climat. Il reste peu acceptable socialement de constater que construire une piscine peut être moins taxé que la construction d'un abri de jardin ou un abri pour les vélos favorisant la

mobilité durable. C'est un mauvais signal qui n'indique pas l'inscription dans la perspective de réduction des inégalités sociales des ODD, ni vers une transition écologique et solidaire.

Nous n'avons pas d'objection à un loto innovant en faveur de la biodiversité.

Cohérence des politiques entre elles :

- La CCC va très probablement déboucher sur un renforcement du caractère prescriptif des documents d'aménagement du territoire (conformité/compatibilité) ; quels seront les articulations avec la stratégie des Aires protégées (dont AMP) ?
- Comment le plan de relance peut-il contribuer à soutenir la stratégie des aires protégées dont les aires marines, en particulier dans les Outre-mer qui abritent 80% de la biodiversité nationale ?
- Il semble pour le moins paradoxal de lire une ambition forte affichée sur la stratégie des aires protégées et dans le même temps l'absence d'un débat science –société sur les incidences de certaines biotechnologies sur la biodiversité - avec l'arrêt des travaux du Comité Ethique Economique et Social du HCB. La reprise de missions d'évaluation des biotechnologies par tout autre organisme, ne devra pas se détourner d'une évaluation multi-critères (scientifiques, éthiques, environnementaux, sociaux, économiques) des variétés résistantes aux herbicides obtenues par mutagenèse. Des travaux à l'ANSES indiquent qu'elles augmentent les besoins en produits phytosanitaires. Il peut donc s'agir d'une impasse technique et d'un frein à la réalisation de la transition vers l'agroécologie, nous éloignant toujours plus de l'objectif de réduction de 50% des produits phytosanitaires, pourtant acté dans le plan ECOPHYTO 3. Cette évaluation incontournable relève à notre sens de l'application du principe de précaution.

Gouvernance :

Concernant la gouvernance territoriale de la stratégie déclinée aux échelles administratives suivantes ont été retenues :

- échelle régionale en métropole et régions d'Outre-mer, et échelle de la collectivité dans les autres territoires d'Outre-mer sur terre,
- façade maritime en métropole et bassin maritime ultramarin en mer.

Chaque territoire devra analyser et proposer des trajectoires de développement du réseau d'aires protégées en précisant l'ambition territoriale en matière de renforcement de la protection du réseau et du développement du réseau d'aires protégées sous protection forte.

La concertation avec des acteurs locaux est évoquée sans précision sur la méthode et les acteurs consultés. Cela laisse des marges de jeu aux collectivités locales importantes et elles peuvent même faire des expérimentations de simplification de la gouvernance territoriale des aires protégées « qui peuvent être recherchées au cas par cas et dans la concertation, lorsque les zonages se superposent ». C'est donc peu mobilisant pour inciter les différents acteurs/parties prenantes à mieux concilier usages et préservation des écosystèmes. Le texte de la stratégie parle des acteurs socio-économiques et des citoyens sans préciser les modes de consultation. Il y a de rares références aux « parties prenantes » (ex : concertations sur les façades maritimes, mais sans mention explicite des Conseils Maritimes de Façade).

Nous souscrivons donc à la proposition suivante du projet d'avis du CNB : « la façon d'associer les collectivités et les acteurs des territoires (dont les gestionnaires) gagnerait à être précisée en termes de responsabilités et de méthodes de co-construction, selon les différents statuts, ainsi qu'en termes d'équilibre de représentation entre les différents types d'acteurs, afin que toutes les parties prenantes puissent être représentées ».

À notre sens, il serait également précieux d'avoir une meilleure vision de ce que font les Aires Protégées avec le monde de l'entreprise pour les valoriser (partenariats).

Conclusion :

Nous approuvons la SAP et l'avis sur la stratégie des aires protégées du CNB, mais pour les futurs travaux relatifs à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, l'approche globale ne devra pas rester focalisée sur la « gestion » d'espaces naturels. Elle gagnerait à davantage intégrer aussi des aspects de techniques et de filières, ce qui permettrait à de nouvelles approches résilientes de voir le jour.

L'arrêt complet des activités durant le confinement au début de la crise sanitaire nous montre tout de même les limites de ce que serait une conservation intégrale à grande échelle des espaces naturels, en dévoilant les répercussions économiques et sociales particulièrement lourdes que cela peut engendrer. Cela doit donc nous inciter collectivement à rechercher des approches équilibrées conciliant les 3 piliers. Comme le soulignait le Pr. Robert Barbault du

MNHN, les enjeux actuels ne sont-ils pas de passer de la protection d'espaces particuliers, « mis sous cloche », à une gestion intégrée de la biodiversité ordinaire sur l'ensemble des espaces, en changeant surtout les manières de produire et de consommer ?

Le schéma de la future SNB pourrait-il nous engager dans cette voie ?

Pour la CFDT, plutôt que de fixer des objectifs maximalistes inatteignables et souvent démobilisateurs (politique du « zéro... »), il serait plus constructif de questionner les acteurs économiques sur la façon dont ils s'engagent concrètement à des changements de pratiques professionnelles en faveur de la biodiversité, au travers la mobilisation de plusieurs leviers. Par exemple au travers:

- des actions de recyclage et d'économie circulaire qui sont favorables à la biodiversité
- le mécénat de compétences
- des actions de protection d'habitats et d'écosystèmes,
- des actions de renaturations ou restauration écologique de sites et sur les paysages,
- l'intégration de critères sociaux et environnementaux dans la comptabilité des entreprises qui correspond à la mesure 10 du rapport Notat-Sénart (votée favorablement à notre Congrès confédéral à Rennes en 2018),
- la création de « Commissions Environnement » dans les Comités Sociaux et Economiques en entreprise (c'est aujourd'hui possible mais facultatif et subordonné à la conclusion d'un accord collectif pour pouvoir être mis en place),
- l'engagement dans l'agroécologie au travers une « lutte intégrée » en matière de prévention des nuisibles et des ravageurs, combinant plusieurs actions agronomiques, sans miser sur des modes d'action identiques et la seule substitution d'une substance chimique par d'autres...
- Une gestion foncière durable favorisant la relève agricole : réforme foncière et du fermage,

Cela implique sans doute d'évaluer les « 400 engagements volontaires pour la biodiversité » portés par divers acteurs et un bilan partagé entre parties prenantes des 10 engagements, portés par « les entreprises pour la biodiversité » de l'initiative ACT4 Nature afin d'identifier certaines actions impactantes reproductibles à plus grande échelle.

Cette évaluation partagée permettrait de mieux cerner la façon dont certaines actions changent des façons de travailler, produire, consommer ou viennent modifier la gestion des relations au sein de chaînes d'approvisionnement (fournisseurs, sous-traitants). Comme l'ensemble des paramètres financiers et extra-financiers impactent la valeur financière des investissements, de plus en plus d'investisseurs se penchent aussi sur ces engagements des entreprises à la maîtrise du « risque Biodiversité » (risques ESG). On voit donc que progresser dans cette direction tend à devenir de plus en plus l'affaire de tous, surtout si l'on veut tirer les leçons d'une crise sanitaire mondialisée.

Annexe 2 : Contributions des membres du CNB au projet de Stratégie pour les aires protégées et son plan d'actions

- **Contribution du Centre National de la Propriété Forestière**

Introduction

Le CNPF en tant qu'établissement public s'inscrit dans la volonté de l'Etat de faire progresser la protection de la biodiversité en particulier forestière.

Dans un contexte global de dégradation des indicateurs de la biodiversité, la forêt fait preuve d'une bonne résilience et d'une capacité d'amélioration continue des pratiques. Il est important de noter que la forêt contribue plus que d'autres milieux naturels à la part du territoire national au sein des aires protégées. Nous y voyons un témoignage de l'importance et de la qualité de la biodiversité forestière au sein de forêts privées dont le CNPF garantit la gestion durable avec un équilibre précieux entre les fonctions productives, environnementales et sociales.

Propositions d'amendements sur le plan d'action :

Mesure 2 - Page 5 :

D'ici 2022, renforcer la protection des forêts, par la mise sous protection forte de 250 000 ha de forêts, dont 180 000 ha en Guyane et 70 000 ha en métropole. Identifier les forêts de l'Etat métropolitaines à placer sous protection forte pour atteindre 10% de forêts domaniales sous protection forte, et définir, d'ici 2021, un objectif de protection forte des forêts des collectivités et des forêts privées. Pilote : Etat, FNCOFOR, Fransylva, ONF

Ajout du CNPF comme pilote pour l'objectif 2021 de protection forte des forêts collectivités et privées

Mesure 4 – page 7 :

D'ici 2021, préciser une démarche concernant les zones tampons associées à des aires protégées (définition, outils et modalités de mise en oeuvre, etc.), pilote : MTES, MAA, MOM, etc.

La démarche de zone tampon est floue juridiquement et techniquement. Ces zones tampons n'ont pas fait la preuve d'efficacité : peu d'outils disponibles et moyens dispersés. Au regard du diagnostic il conviendrait de se concentrer sur les aires protégées sans créer de flou et donc de zones tampons. **Nous en demandons la suppression.**

Mesure 10 – page 11 :

D'ici 2022, inciter au regroupement de la gestion des propriétés forestières privées afin d'atteindre des unités de gestion de taille suffisante permettant une plus grande prise en compte de la biodiversité forestière (ex : îlots de vieux bois, îlots de sénescence, diversité des essences) de dégager un revenu suffisant pour la financer Pilote : MAA

Cette mesure que l'on soutient amène l'idée que seul le revenu forestier peut financer la biodiversité. Il faut prévoir un financement des services écosystémiques de la forêt sauf à programmer l'échec de cet objectif.

Ajouter une action :

D'ici 2025 déployer une gestion forestière durable dans les aires protégées : approbation des annexes vertes Natura 2000 sur l'ensemble du territoire, mise en place de paiement pour les services écosystémiques forestiers (eau, carbone...) sur la base des travaux actuels des Agences de l'eau avec les agriculteurs.

Propositions d'amendements sur l'avis du CNB

Paragraphe 1.9 : *Cette mise en oeuvre [devrait permettre d'identifier les habitats forestiers devant bénéficier de protection selon notamment leur état de conservation et] pourrait en partie s'appuyer sur un plan national d'action dessinant les voies pour favoriser la restauration au sein de forêts productives d'une trame vieux bois, etc. en recherchant des entités cohérentes et fonctionnelles.*

Supprimer la partie de phrase entre crochet. La notion d'état de conservation dans un contexte de changement climatique demande à être révisé. Des études scientifiques accompagnées par le CNPF sont en cours.

- **Contribution de l'Assemblée des départements de France**

Remarque d'ordre général :

Alors que la stratégie est ambitieuse et que chaque aspect y est investigué, le projet de stratégie mentionne que le financement des aires protégées n'a pas fait l'objet d'une étude/ analyse dédiée, et que leur modèle économique des aires protégées nécessite un diagnostic dédié et à venir par les services de l'Etat.

La stratégie ne mentionne dès lors pas son propre financement, ce qui semble être de nature à fragiliser sa mise en œuvre.

Place des ENS au sein de la stratégie aires protégées :

Les ENS ne sont pas, au sens strict, des aires protégées au sens de l'UICN¹. En effet, le caractère non pérenne du statut juridique des ENS, empêche de les faire entrer strictement dans cette définition. Pour autant, les ENS participent, par exemple, à la connectivité de ces espaces et donc la qualité du réseau aires protégées.

Pourtant, certains d'entre eux correspondent à des zones de protection forte. Il convient donc que la stratégie nationale prévoit de réaliser un travail d'identification de ces zones de protection forte dans les ENS.

Enfin, les ENS correspondent à une mesure de protection volontaire dans une dynamique de territoire. Il existe une appétence de la population pour la protection de la nature. Les ENS permettent une appropriation des enjeux en matière de biodiversité au plan local.

Protection forte/ renforcée (arrêtés de protection de biotope) :

La stratégie aires protégées doit prévoir de veiller à utiliser les protections fortes, comme les arrêtés de protection de biotope, en ayant le souci de préserver le développement des territoires. En effet, la protection d'un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées saurait être d'autant efficace si elle est assurée avec souplesse au moyen de l'éducation de la population usagère de l'espace.

S'agissant de l'ambition de la stratégie, il est important de rappeler que l'objectif d'un réseau d'aires protégées réside dans l'aspect qualitatif des espaces concernés et dans l'intégration des différents enjeux de ces espaces.

Remontée des enjeux territoriaux :

Afin d'assurer une remontée des enjeux protection et d'aménagement des espaces, les Départements pourront porter à la connaissance des services de l'Etat en charge de la mise en œuvre de la stratégie en matière de protection de la biodiversité et notamment leurs schémas départementaux ENS (dont les travaux menés dans le cadre de la SAP puisqu'ils sont insuffisamment connus).

S'agissant de la transition écologique agricole, enjeu majeur pour la reconquête de la biodiversité, il semble que la stratégie gagnerait également à s'inspirer des conventions de gestion agricoles mise en place par les Départements sur leurs ENS. (point 55)

Financement :

La mesure 16 « consolider le financement des aires protégées » mentionne qu'au-delà du budget général de l'Etat des taxes affectées à certains établissements publics, deux principales ressources spécifiques contribuent aujourd'hui au financement des aires publiques, dont les redevances affectées aux agences de l'eau, ainsi que la part départementale de la taxe d'aménagement.

En amont du travail de diagnostic qui sera réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur de la stratégie aires protégées, il convient de rappeler l'importance et le caractère historique de la solidarité financière entre les

¹ Définition : « Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que des services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées ».

Départements et leur nombreux partenaires locaux. Elle représente un levier très important et agile afin de construire en partenariat les projets de territoires de préservation, de protection des milieux.

D'ailleurs, le projet d'avis mentionne bien la nécessité de pérenniser et de renforcer le rôle des gestionnaires autres que les collectivités territoriales, comme les associations, mais encore les CEN.

La demande de l'ADF reste d'exclure de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement issu des pactes de Cahors les dépenses liées à la part départementale de la taxe d'aménagement. En effet, la contrainte financière fixée à 1.2 % par an, impose, compte-tenu des dépenses que représentent les allocations individuelles de solidarité ou les mineurs non accompagnés, de freiner les dépenses en fonctionnement sur les autres postes de dépense.² En conséquence, dans certains Départements, certaines politiques sont abandonnées ou menacent de l'être, malgré le volontarisme des élus (en fonctionnement, mais encore en acquisitions), alors que les Départements disposent d'une taxe spécifiquement affectée.

S'agissant de l'octroi d'une part régionale de taxe d'aménagement compte-tenu du rôle de chef de file des régions en matière de biodiversité, l'ADF souhaite rappeler qu'il est important qu'une telle mesure ne consiste pas en la diminution du plafond de la part départementale de la taxe d'aménagement.

En effet, certaines politiques départementales seraient immédiatement affectées par cette mesure de diminution du plafond de taux. Il s'agit dès lors que veiller à ne pas affecter les politiques « espaces naturels sensibles » des départements et le financement de leurs partenaires.

Conclusion :

Forts de leur expérience, les Départements, en tant que gestionnaires d'espaces et animateurs des politiques en matière de biodiversité sur leur territoire souhaite pouvoir apporter leur concours afin de :

- Identifier les zones de protection forte, sur la base d'un diagnostic territorial à protéger dans un premier temps, mais également à venir.
- Apporter son regard relatif à la précision d'une démarche concernant les zones tampons associées aux aires protégées.
- Lutter contre la pollution lumineuse
- Participer aux politiques d'éducation à l'environnement, notamment auprès des jeunes publics
- et ainsi qu'à toutes formations d'échanges qui seraient utiles.

2 Cette règle suspendue compte tenu des conséquences notamment sociale liées à la crise sanitaire (Covid 19) ne sauraient a priori être pérennisés en 2021.

- **Contribution de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture**

Remarques générales : l'APCA partage la volonté de l'Etat d'adopter une nouvelle stratégie aires protégées intégrée et ambitieuse mais considère que sa déclinaison reste encore obscure. L'APCA insiste sur une déclinaison intégrée et opérationnelle (moyen humain, financier) de la stratégie. :

- (5) Demande du CNB de **mieux définir la protection et la protection forte et proposition de se baser sur les catégories Ia, Ib et II de l'UICN pour les aires sous protection forte** (cf. page 9). Concrètement, il s'agirait donc d'aires : 1) mises en réserve dans lesquelles les activités humaines sont limitées et contrôlées, notamment pour protéger des écosystèmes (ES) exceptionnels 2) d'aires intactes et non modifiées (ou peu) par l'activité humaine, sans habitation humaines permanentes 3) de grandes aires naturelles à vocation éducative et récréative.

o Ces notions et définition restent encore floues... Qu'est-ce qu'un ES exceptionnel ? qu'est-ce qu'une aires non/peu modifiées par l'activité humaine ?

- (6) Demande du CNB de **mieux définir la méthodologie pour associer les parties prenantes dans les territoires**

o Cette proposition est essentielle et l'APCA souhaite s'assurer de l'association des Chambres d'Agriculture.

- (7) Remarque du CNB relative à l'absence **de stratégie de financement**

o En effet, l'APCA partage cette remarque en veillant à ce que les financements permettent un accompagnement des gestionnaires dans des démarches de transition écologique.

- (8) Demande du CNB de **commencer par un état des lieux des AP existantes**

o Proposition à soutenir : il faut savoir de quoi on part avant d'aller plus loin, il peut aussi être intéressant de voir ce qui a fonctionné ou quels ont été les freins à la mise en place d'AP ces 10 dernières années

Remarques par objectifs : Plusieurs appellent des observations de la part de l'APCA, à savoir :

- (19) Demande du CNB de **mieux préciser la manière de gérer ou intégrer aux enjeux et modalités de gestion les activités potentiellement impactantes, comme l'agriculture.**

o Vigilance sur les propositions qui seront faites, notamment parce que l'agriculture est certes impactantes mais cela vaut aussi bien pour des impacts négatifs que positifs.

o L'agriculture, la forêt à l'instar des activités cynégétiques et halieutiques répondent à des enjeux économiques et alimentaires qui ne peuvent pas être occultés et sous-estimés.

- (33) Le CNB estime que **les propositions de durabilité des actions en matière d'agriculture et de chasse sont nettement insuffisantes.** Il estime que les AP doivent se doter d'outils pour accélérer la transitions agro-écologique (ex : AMI LEADER).

o Quels sont ces outils ? ORE, PSE... nouveaux ?

- (35) Les documents de planification prennent déjà en compte les enjeux de biodiversité via les liens de compatibilité entre SCoT/PLU(i) à l'égard de documents

thématiques (SDAGE, SAGE, SRADDET...) et traduisent des projets de territoires multi-sectoriels. La thématique « biodiversité » ne doit pas occulter les autres enjeux du territoire.

- (51) Le CNB propose quelques exemples de financement pour les AP, mais il convient de mener cette réflexion fiscale en cohérence avec celle liée à la réforme de la fiscalité foncière et écologique : identifier d'abord les taxes allant à contre sens des enjeux de lutte contre l'artificialisation (les supprimer ou en faire évoluer les assiettes), ensuite apprécier la nécessité de recréer de nouvelles taxes ou redevances et sur quels assujettis.
- (53) A noter que **la répartition des 10% de surfaces en protection forte doit se faire par grand secteur géographique selon les enjeux biodiversité** et non pas par rapport à l'ensemble du territoire (ex : favoriser la protection forte en zone côtière où les écosystèmes sont plus menacés qu'en haute mer)

o S'il est souhaitable d'insister sur des objectifs de qualité et d'effectivité de la gestion des zones où les enjeux sont plus forts, il faut veiller à une gouvernance permettant de favoriser une acceptabilité de cette protection et l'accompagner par des moyens proportionnés.

- (55) Le CNB propose que **la stratégie des AP se positionne sur la transition agro-écologique** avec un suivi par les gestionnaires et les structures de recherche . Pour cela, il propose que la SAP s'inspire des propositions des PNR (mars 2020, "Pour une PAC des territoires")

o Les ambitions ne peuvent seulement reposer sur la future PAC s'agissant des activités agricoles. Et en effet, il convient de disposer de budgets et d'outils spécifiques pour accompagner cette transition. Sur ce sujet, la concertation avec les acteurs agricoles locaux dont les CA est indispensable.

- (57) Le CNB demande une clarification des **modifications juridiques concernant l'évolution dynamique des périmètres des AP**

o Cette proposition doit en effet être explicitée car la notion de périmètre constitue un point sensible pour les propriétaires fonciers et tous leurs ayants droits.

- **Contribution de Guillaume SAINTENY**

Dans la mesure où il s'agit d'un sujet majeur, les deux documents relatifs à la SAP mériteraient de nombreux commentaires. On se contentera de quelques-uns.

1) **Evaluation environnementale.** En droit européen, la SAP est un programme. En tant que tel, elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, au titre de la directive 2001-42/CE dite Plans et Programmes. Celle-ci n'est pas jointe. Une EE permettrait pourtant d'éclairer les choix effectués, par référence à des scénarios alternatifs, et de répondre à plusieurs des questions soulevées par les deux documents.

Le risque de pré contentieux avec l'UE sur ce point n'est pas négligeable, notamment car cette SAP est un instrument de mise en œuvre de plusieurs engagements européens (SEB, Infrastructure verte, etc.) et intercepte l'application de plusieurs directives européennes (très directement, directive Oiseaux, directive Habitats, plus indirectement, DRE, plusieurs des directives sur l'eau, DCSM, etc.).

2) **Compatibilité avec les objectifs généraux en matière de protection de la biodiversité.** La SAP concerne les AP qui ne sont que l'un des instruments pour parvenir à un maintien ou à une amélioration de l'état de la biodiversité. Elle est donc un instrument de mise en œuvre de la SNB et de la SEB et d'autres stratégies et plans européens sur la biodiversité. Pourtant, les deux documents ne semblent pas indiquer en quoi la SAP proposée est la mieux à même d'appliquer la SNB et la SEB, ni en quoi la création de nouvelles AP permettra d'atteindre les objectifs des SNB et SEB, mieux, par exemple, qu'une meilleure effectivité de la protection dans les AP existantes, une meilleure gestion des AP déjà existantes ou une meilleure gestion de la biodiversité non protégée. Pour prendre un exemple, en droit français, un projet, dans l'enceinte d'une AP ou l'affectant peut ne pas faire l'objet d'une étude d'impact. Cela semble contraire à la directive UE dite Projets et à la jurisprudence de la CJUE. Un autre contentieux avec la Commission européenne est très probable sur ce point. La création de nouvelles AP ne règlera pas ce problème puisque des projets non soumis à EI y seront également possibles. Est-il certain que, dans ces conditions, la création de nouvelles AP aboutira à un résultat meilleur en termes de biodiversité que l'obligation d'EI pour tous projets affectant une AP existante ? La SAP ne le démontre pas. La SAP devrait, en tout état de cause, prendre l'engagement minimal et de bon sens que seront soumis à EI ou EE tout projet, plan ou programme affectant une AP.

3) **La partie internationale** de la SAP semble peu développée. L'Objectif 5 (et la mesure 15 du Plan d'action) paraît loin d'épuiser la problématique.

- Plusieurs conventions internationales contenant des aspects relatifs aux AP ou à la biodiversité protégée ne sont pas citées (Convention alpine et plusieurs de ses protocoles, Convention de Barcelone et plusieurs de ses protocoles, Conventions de Berne et de Bonn, Accord AWEA, etc.).

- Les positions diplomatiques que défend la France dans ces enceintes, mériteraient d'être expliquées. Il en est de même pour les conventions citées (Ramsar, Unesco, Cites, CDB, etc.). Des débats importants y sont en cours et les positions françaises sur ces enjeux ne sont pas indiquées. Par exemple, la France défend-elle un rééquilibrage nord-sud des sites désignés ou non ? Développe-t-elle une stratégie de soutien aux pays francophones ? Quelles positions défend-t-elle au sein de l'UE lorsqu'une position commune à l'UE doit être arrêtée pour les décisions à prendre lors des COP de ces conventions ?

- Rien n'est indiqué sur l'éventuelle utilisation des C2D pour la création d'AP dans les PVD.

- En ce qui concerne l'action de l'UE, les positions de la France pour favoriser une meilleure gestion des AP dans la PAC, la PCP, la politique de développement régional, etc. ne sont pas explicitées. Les récents rapports de la Cour des comptes européenne, critique sur ces points, ne sont pas cités.

- La France promeut-elle la création d'AP et/ou leur meilleure gestion et leur meilleur financement au sein de l'AEE et d'autres agences de ce type ?

- La façon dont la France compte mieux appliquer le droit européen de la biodiversité mais aussi la SEB et les recommandations de l'UE en la matière devrait être exposée dans la SAP.

- Une grande part des précontentieux entre la France et l'UE concerne l'environnement. Et au sein du domaine environnemental, les thèmes relatifs à la biodiversité représentent une proportion notable. La façon

dont la France compte diminuer les risques de contentieux liés à ce sujet devrait être précisée, notamment en ce qui concerne Natura 2000, source de multiples contentieux potentiels

-La Stratégie indique que les protections fortes seront étendues au sein du réseau Natura 2000. Il s'agit là d'un engagement de moyens, pas d'objectifs. Or, l'objectif principal de la Directive Habitats n'est pas que les sites Natura 2000 soient protégés réglementairement par des AP. Il est qu'ils soient en bon état de conservation. Seuls 20 % des sites français le sont. L'état de conservation insuffisant de beaucoup de sites Natura 2000 français résulte d'une absence de gestion ou d'une gestion inappropriée ou d'activités humaines dans ces sites ne favorisant pas le bon état de conservation. (Celles-ci y sont parfois favorisées par des subventions ou une fiscalité incitative à ces activités). En ce sens, les BRE ou les ORE sont, parfois, davantage susceptibles d'améliorer l'état de conservation des sites Natura 2000 que des mesures de protection forte réglementaires. La SAP devrait s'engager sur des objectifs plus ambitieux de proportion de sites Natura 2000 en bon état de conservation (qui, en outre est expressément demandée par la SEB). Elle ne justifie pas que l'édiction de protections fortes soit le meilleur moyen d'y parvenir.

4) Ni la Stratégie ni le Plan d'action n'expliquent en quoi ils appliquent les résultats des travaux de **recherche** montrant les conditions d'efficacité des espaces protégés et leurs limites.

5) **Concept d'AP.** Dans les deux documents comme dans le glossaire et l'annexe du Plan une confusion semble parfois effectuée entre protection et gestion. On peut avoir des espaces naturels non protégés mais gérés ou protégés mais non gérés ou les deux à la fois. Les listes données en annexe semblent donc partiellement contestables

-La désignation de zones Ramsar ou de sites du Patrimoine mondial n'emporte pas protection en elle-même. Seules certaines parties de ces zones et sites sont protégées par le droit français.

A l'inverse, plusieurs types de protection ne figurent pas dans cette liste : forêts de protection, sites inscrits, ORE, loi littoral (notamment ENR et bande des 100 mètres), prescriptions de massifs, DTAD, RNV subsistantes, etc.

Des désignations ou protections résultant de conventions internationales ne sont pas citées (Convention de Barcelone et ses protocoles aires spécialement protégées et littoral et GIZC, Convention alpine et certains de ses protocoles, etc.)

En ce qui concerne les protections fortes, la protection et la gestion semblent également confondues. Les sites classés sont des protections fortes. Les ENR de la loi littoral sont aussi protégés que les sites acquis par le CELRL. Certaines ORE seront davantage protectrices que certains APB

Le renforcement de certains types de protections, déjà existantes en droit français, pour en faire des outils davantage efficaces ou pérennes ne semble pas évoqué. Il s'agit pourtant d'une piste intéressante qui pourrait s'appliquer aux sites inscrits, EBC, ENS, etc. Il en est de même pour les outils de gestion existants (BRE, MAE, PSG, etc.) voire pour certains inventaires ou labels (ZNIEFF, Ramsar, TVB, FSC, PEFC, etc.). Malgré son titre, la mesure 5 ne répond pas à cet objectif.

En ce qui concerne la gestion des AP, le BRE est un outil très adapté dans beaucoup de cas. La coexistence d'une double réduction du fermage et d'une taxation élevée et accrue empêche son application plus fréquente. Il apparaît surprenant que la SAP ne mentionne pas ce bon outil de gestion pour les AP et ne propose pas les moyens de le rendre plus attractif.

L'Objectif 3 part d'une compatibilité de principe entre certaines activités humaines et les espaces protégés par des protections fortes. Ce passage mériterait d'être nuancé.

6) **Effectivité de la protection dans les AP.** Le mélange entre protection et gestion évoqué ci-dessus tend à escamoter le fait que dans beaucoup d'AP la réalité de la seule protection n'est pas assurée comme elle devrait l'être ou reste très relative soit que le droit existant n'est pas respecté ou est mal appliqué, soit qu'il n'est pas suffisant. Pour se limiter à quelques-unes des questions qui se posent :

-Une AP dans laquelle existent des subventions publiques favorisant l'artificialisation est-elle encore une vraie AP ?

-On peut autoriser un projet sans étude d'impact dans une AP

-On peut artificialiser un site inscrit malgré l'avis négatif de l'ABF

-En montagne, les stations de ski chevauchent 56 APB, 26 RB, 6 RNR, (pour 42 % de leur surface), 5 cœurs de PN (soit la totalité des PN de montagne), 200 sites Natura 2000, etc., sans compter 771 ZNIEFF de type 1.

Que propose la SAP pour améliorer cette situation ? Le projet d'avis du CNB qui insiste beaucoup sur le financement ne semble pas évoquer ce sujet. Or, l'effectivité de la protection est au moins aussi importante si ce n'est plus que le financement des AP. Le financement d'AP dans lesquelles la protection n'est pas effective est-il efficient ?

7) **Financement.** L'Objectif 6 paraît bien posé dans sa problématique. Mais on peut regretter que ses parties les plus concrètes et les mesures 16 et 17 du Plan d'action se concentrent sur la seule logique du besoin de ressources plutôt que vers celle du modèle économique des AP, pourtant annoncée et qui demeure largement impensé. (Cf mes remarques dans le texte du projet d'avis à ce sujet).

Le « *déploiement et sécurisation du mécénat* » prônés dans la Stratégie et le Plan d'action (mesures 17) devraient prendre acte du fait que les incitations fiscales au mécénat ont été récemment réduites et en tirer les conséquences en demandant, au contraire, leur développement.

Il pourrait être proposé de mesurer l'efficacité des financements affectés actuels à l'aide d'indicateurs simples, par exemple, part de la partie TDENS de la TA affectée à des sites Natura 2000 et à des ZNIEFF.

La question des subventions dommageables à la biodiversité dans les AP n'est pas clairement abordée. Un engagement ferme mériterait d'être pris et annoncé, conformément à l'Objectif A 3 d'Aichi.

8) **Fiscalité.** Rien n'est indiqué sur les moyens de diminuer les réticences à la création d'AP qui risquent d'être particulièrement élevées si l'on passe d'un rythme de moins de 2 % du territoire en protection forte en plus d'un siècle à un objectif de 10 % en dix ans soit un rythme cinquante fois plus rapide, notamment :

- non indemnisation des servitudes d'environnement

- taxation élevée et croissante des AP

- existence de plusieurs taxes sur la valeur des espaces naturels protégés et non sur leur revenu, pouvant entraîner leur situation déficitaire, lorsque leur revenu est faible (cas fréquents)

- taxation des AP sans revenu entraînant, de fait, leur caractère déficitaire de façon structurelle

9) **ORE**-La mesure 13 du Plan d'action est décalée par rapport à la loi et à l'état du dossier. Ce point 13 doit impérativement indiquer la date à laquelle l'incitation fiscale à la mise en place des ORE, prévue par l'article 73 de la loi Biodiversité, sera mise en place. Cette mesure est attendue depuis quatre ans. L'article 91 de la loi biodiversité est cité mais pas l'article 73. Or, il s'agit d'un article de loi voté et promulgué mais qui n'est pas appliqué. Le retard français en la matière est d'autant plus regrettable au moment où l'Espagne publie plusieurs propositions précises en la matière.

La SAP devrait aussi indiquer précisément la façon dont les gestionnaires d'AP vont recourir aux ORE dans les années qui viennent, par exemple :

- Les PN dans certaines parties riches en biodiversité de leurs zones d'adhésion pour y favoriser des espaces de transition avec les cœurs de PN

- Les Agences de l'eau pour la protection des périmètres de captage et dans le cadre de leurs nouvelles missions de protection des zones humides et espaces terrestres

- Le CELRL qui a déjà été incité à deux reprises par la Cour des comptes à utiliser ce type d'instruments.

- Les gestionnaires de RN pour favoriser des zones tampons ou de transition avec les espaces environnant non protégés

- L'ONF et VNF dans les espaces qui leur sont affectés

10) Les conséquences de la mesure 12 de la Stratégie ne semblent pas tirées. « *L'engagement de chacun dans l'action des aires protégées sera encouragé et valorisé* » indique-t-elle. Cela suppose, notamment, le rétablissement des RNV, la publication rapide de l'incitation fiscale aux ORE prévue par la loi, la révision de la fiscalité des BRE, des mesures plus favorables au développement du mécénat, etc.

11) Les moyens de maîtriser certaines **atteintes spécifiques** et croissantes aux espaces protégés mériteraient d'être expressément précisés (circulation des véhicules à moteur -cf. loi Lalonde de 1991-, dépôts sauvages de déchets, braconnage, promenade de chiens non tenus en laisse au moment de la reproduction, etc.)

12) Rien de spécifique ne semble prévu pour le **retro littoral**, zone souvent riche en biodiversité, pourtant soumise à des pressions très fortes et croissantes et ne disposant pas d'un régime de protection spécifique.

13) La SAP semble extrêmement discrète sur les **complémentarités éventuelles** entre, d'une part, les AP au titre de la biodiversité et, d'autre part, les espaces protégés au titre du paysage, de l'agriculture, de l'architecture, de l'urbanisme. On peut le regretter.

14) Les liens avec le **Plan Climat** de juillet 2017, notamment ses axes 16,17,18 ne semblent pas figurer dans la SAP.

- **Contribution de la Ligue pour la protection des oiseaux**

Définitions des aires protégées

Aires protégées

L'inclusion sans limite de l'ensemble de la surface des Parcs Naturels Régionaux (PNR) en tant que « zones protégées » ne peut satisfaire la LPO. Seules certaines parties des surfaces des PNR peuvent correspondre à une telle appellation. Celles-ci doivent être les espaces sur lesquels l'action des PNR est conséquente et permet le maintien ou l'amélioration de la biodiversité, et doit être mesurée parc par parc, avec des objectifs d'amélioration au sein de chaque parc en vue de contribuer à l'objectif de 30%. De nombreux espaces de PNR ne peuvent en aucun cas être considérés comme des zones protégées : grandes cultures intensives, zones industrielles, espaces urbains inhospitaliers pour la biodiversité...

Protection forte

L'ajout des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et des sites des Conservatoires d'Espaces Naturels faisant l'objet d'un plan de gestion convient à la LPO, mais la logique veut alors que soient également concernés les sites gérés par d'autres associations agréées pour la protection de la nature. C'est par exemple le cas de sites de la LPO dans les marais charentais, ou de sites acquis et laissés en libre évolution par la LPO Auvergne et l'ASPAS, par exemple.

Objectif 1

-Distinguer le nombre de réserves à créer et le nombre de réserves à étendre d'ici 2022 : ce n'est pas la même complexité.

-La LPO tient à s'assurer que l'extension du périmètre de la RNN du marais d'Yves ne saurait être incluse aux 20 sites évoqués : celle-ci a eu lieu dans le cadre de mesures compensatoires à la création d'une digue de protection vis-à-vis des risques de submersion marine.

-La LPO tient à rappeler que, pour la phase de diagnostic qui doit conduire à disposer d'analyses sur l'état du réseau territoire par territoire en juin 2021, qu'elle a présenté en 2016, pour les 40 ans de la loi de protection de la nature, une liste de 100 sites qu'il serait nécessaire de protéger. Il serait opportun de s'en inspirer. Plus récemment, dans le cadre du programme Life Biodiv'om qu'elle pilote, entre 10 et 15 sites de territoires ultramarins ayant vocation à être mis en protection à brève échéance ont été identifiés, notamment pour le Crabier blanc à Mayotte, ainsi qu'à Saint-Martin et en Martinique. Les périmètres identifiés comme ZICO y seraient utilement transformés en aires protégées.

-Nous sommes surpris par la proposition de constitution d'un registre national des aires protégées, alors que celui-ci est supposé exister par l'INPN. Mais il est par contre à améliorer.

- L'expérience de la LPO en matière de création d'aires protégées est que la lenteur des dispositifs de concertation et de procédures administratives constitue un obstacle important. Une optimisation de la procédure est nécessaire à toutes ses étapes. Dans le cadre de cette stratégie, des moyens doivent être alloués afin d'organiser des concertations et études d'intégration territoriale sur tous les projets pressentis, et ce dans les délais les plus brefs.

-La notion d'« habitat d'intérêt cynégétique ou halieutique » nous paraît très contestable et devoir être retirée de la stratégie

-A propos de l'adaptation des périmètres d'aires protégées au regard des enjeux d'adaptation aux effets du changement climatique : il nous paraît prioritaire de recenser, en lien avec les gestionnaires d'aires protégées existantes, tous les espaces concernés notamment par la problématique de submersion marine, et de prévoir dès aujourd'hui les périmètres de mobilité des espaces protégés concernés. Pour cela, il faut que la création d'aires protégées sur des zones sans valeur patrimoniale actuelle, mais à potentiel patrimonial après restauration ou libre évolution, soit rendue possible.

Certains cas sont urgents, à l'image de la RNN de Moëze-Oléron.

-La SAP aborde l'importance de la connexion des espaces protégés entre eux, mais ne propose pas de dispositifs permettant de protéger règlementairement des espaces jouant le rôle de corridor davantage que celui de corridors. Un dispositif de « Corridors prioritaires », dotés de gestionnaires, de règlements et de plans de gestion, pourrait être créé par la nouvelle stratégie.

-L'état des lieux exhaustif des aires protégées au sein des PNR prévu dans la mesure 5 du plan d'action devrait également être effectué pour les sites Natura 2000 et les parcs marins (c'est précisé dans la stratégie, mais non repris dans le plan d'action)

Objectif 2

-RNF n'est pas citée parmi les pilotes actuels ou futurs d'actions, en particulier pour les différents points de la mesure 6, ce qui surprend et doit être rectifié. Les associations ne doivent pas être oubliées parmi les organismes de formation évoqués.

-le plan de formation des gestionnaires d'aires protégées devrait pouvoir inclure la formation à l'expertise naturaliste, et la reconnaissance diplômante de ce genre de compétence.

-La LPO s'oppose au projet visant à expérimenter la coordination de gestion pour plusieurs sites. Cela ne nous paraît ni prioritaire, au vu des nombreux chantiers à mettre en place, ni souhaitable, car ouvre par exemple la porte à des organismes de gestion uniques et à des plans de gestion unique au sein de grandes entités géographiques. Avec le risque que les budgets soient mutualisés, puis progressivement raboutés.

-Soutenir la mise en place d'un service d'accompagnement scientifique pour les gestionnaires d'aires protégées dans la construction des protocoles, l'élaboration des plans d'échantillonnage et l'analyse des données, afin de s'assurer de la cohérence des suivis et de leur exploitation possible aux différentes échelles, notamment pour l'ONB, en plus de devoir répondre aux objectifs posés par les plans de gestion.

- La « mise en œuvre de moyens de surveillance et de contrôle des activités et en mer, des outils règlementaires » stipulée dans la stratégie, doit inclure les espaces terrestres autant que marins (le « en mer » est de trop)

Objectif 3

-Dans la mesure 9, la proposition « élaborer une méthodologie d'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 associés à la

pêche maritime professionnelle. » doit selon nous s'étendre aux sites Natura 2000 associés aux espaces agricoles (exemple : Grand Hamster, Rôle des genêts).

-la mesure 9 fait plusieurs fois appel à « la compatibilité des usages », y compris de manière très floue concernant ce qui devrait être évalué « à l'échéance des plans de gestion ». Cela ne nous paraît pas nécessaire de le faire figurer dans le plan d'action car trop vague. La compatibilité des usages doit être recherchée dans les aires protégées au sens large. Dans les aires sous protection forte, la priorité est la biodiversité, et non pas la compatibilité des usages.

-Au sein des espaces en protection forte, la chasse ne peut être permise qu'à des fins de contrôle des populations liées à la configuration des sites (telle qu'une surabondance d'ongulés) et doit être prévue dans le plan de gestion. Aucune chasse et pêche de loisir ne peut y être exercée.

-La mesure 10, qui vise à accompagner les usages compatibles avec la biodiversité, n'est globalement pas satisfaisante. Elle s'appuie sur des labels qui n'ont pas fait leur preuve, car pas assez ambitieux (HVE) ou décriés par de récents rapports (par exemple, le label MSC, par l'association Bloom). Les labels de référence doivent être les labels les plus exigeants : « Bio » et « Nature et Progrès » pour l'agriculture, et autres labels et certifications locales reconnues pour leur exigence en matière de protection de la biodiversité. Il en va de même pour la certification forestière ; les certifications les plus courantes n'ont pas encore fait les preuves de leur efficacité vis-à-vis de la biodiversité et ne sauraient servir de modèle à suivre dans leur forme actuelle.

-La création de labels associés au nom d'espaces protégés (y compris PNR) ne nous semble pas devoir être encouragée par la SAP, et lorsqu'elle a lieu elle devrait être validée par des instances extérieures en l'absence de parties prenantes impliquées (ex. CNPN) afin de s'assurer de la compatibilité du cahier des charges avec les enjeux de biodiversité locaux

-Le regroupement des petites propriétés privées forestières n'est en rien un facteur de protection et ne doit pas figurer dans la SAP. Le risque d'un remembrement favorisant la reprise de l'exploitation de surfaces en libre évolution nous paraît élevé. Nous demandons le retrait de cette action.

-Devant le besoin très élevé de financement des espaces protégés, la rétribution de paiements pour services environnementaux pour les propriétaires forestiers, dont un nombre non négligeable sont héritiers de grandes propriétés, ne nous paraît absolument pas prioritaire, tant en termes environnemental qu'en termes de justice sociale. L'obligation d'exploitation selon les certifications les plus exigeantes (exemple : Prosilva) et l'interdiction de pratiques forestières néfastes à la biodiversité (plantations monospécifiques de résineux, par exemple) doivent par contre cadrer les pratiques forestières au sein des espaces protégés.

Objectif 4

La mesure 11 est inaboutie et prévoit des actions déjà existantes, ou déjà prévues. En particulier :

-L'actualisation des schémas régionaux (SRADDET, SRCE...) avec intégration des nouvelles aires protégées qui seront classées est prévue par la réglementation existante : le préciser dans la SAP laisse entendre que cela n'est pas automatique, ce qui pourrait surprendre.

-De même, l'intégration des aires protégées dans les « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN) nous paraît tellement inhérent à leur vocation que de le préciser ici pourrait laisser penser que ce n'est pas encore le cas.

-Afin d'introduire la mesure 12 dans la stratégie, il nous paraît utile de rappeler explicitement que les gestionnaires d'aires protégées sont aujourd'hui privés de financement sur les volets Education/sensibilisation, notamment suite aux désengagements de l'Etat depuis 2009, et que ce volet de la stratégie vise à y remédier. La réintroduction du volet « éducation » dans la méthodologie des coûts de gestion des réserves naturelles est nécessaire.

-Concernant le dispositif de parcours éducatif nature, il faut rappeler qu'un dispositif existe déjà : il s'agit du Service National Universel. Chaque jeune de 16 ans doit faire 80 heures de missions d'intérêt général.

-Dans ses liens avec le Ministère de l'éducation nationale, cette stratégie devrait engager l'Etat à financer des sorties scolaires dans les espaces protégés pour tous les élèves, afin de les amener davantage au contact de la nature. Rien de tel n'est prévu ici, et il est à craindre que la formation des enseignants soit insuffisante. La LPO souhaite que la stratégie engage en la visite d'un espace protégé de proximité chaque année pour tous les élèves de primaire *a minima*.

-Les aires protégées sont déjà largement mobilisées pour les événements type « fête de la nature », « fête de la science » etc. Cela alourdit inutilement le plan d'action et laisse supposer une méconnaissance de l'activité courante des aires protégées.

-La volonté d'encourager et de valoriser les initiatives citoyennes de contribution à la gestion et à la préservation des aires protégées est intéressante : nous invitons toutefois à ne pas miser toute cette action sur l'ORE, seul dispositif cité ici.

Objectif 5

-Nous soutenons particulièrement ce qui est écrit par les rapporteurs du CNB : l'arrogance de certains termes utilisés et le sujet du « leadership » de la France n'ont pas leur place ici. Cela pourrait être lu comme une forme de néocolonialisme.

Objectif 6

L'ambition de cette stratégie dépendra essentiellement de l'enveloppe de son financement – un groupe de travail dédié ayant travaillé à cette question nous n'avons rien à ajouter.

- **Contribution de Man & the Biosphere France**

Dans son projet d'avis sur la SAP, le CNB a déjà relevé de nombreux points d'amélioration pertinents. Le comité français du MAB souhaiterait cependant apporter ses recommandations pour les compléter.

L'introduction, l'état des lieux et les enjeux tels que formulés par le CNB pourraient davantage mentionner le décalage observé entre les informations globales dont nous disposons sur l'érosion de la biodiversité (données du rapport d'IPBES de 2019 et des nombreux rapports qui se succèdent depuis les années 1970) et la stratégie proposée, tant par son approche conceptuelle que par les ambitions affichées.

En effet, cette stratégie ne rompt pas assez avec les précédentes, dont les effets ne sont de toute évidence pas à la hauteur des enjeux, puisque l'érosion se poursuit. Cette stratégie sous-entend qu'un pourcentage aussi élevé « que possible » de protections et tout particulièrement de protections fortes serait « efficace ». Il faut malheureusement constater que cela risque de ne pas suffire puisque le pourcentage proposé n'est pas si éloigné de celui dont nous disposons déjà en France sans que les effets ne soient concluants. D'autant que les moyens sont contraints. Un changement de paradigme semble donc s'imposer.

Au vu de l'érosion de la biodiversité qui a débuté à l'après-guerre en lien avec les changements sociétaux, l'ambition devrait porter sur la restauration de la biodiversité et des services écosystémiques déjà bien dégradés sur l'ensemble du territoire (cf l'extinction de l'expérience de nature bien documentée par les scientifiques), et appeler une rupture dans la conception même de la protection.

Travailler davantage sur les causes de l'érosion et accompagner la création d'aires protégées
« socialement fortes »

Sur tout le territoire, il est maintenant important de supprimer les pratiques non durables (dans les domaines de l'agriculture, l'urbanisme, l'énergie, l'industrie, les transports...) et donc de mettre la priorité sur un accompagnement fort des acteurs publics et privés vers cet objectif.

Les Parcs naturels régionaux et les Réserves de biosphère sont des territoires d'expérimentation pour une gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles. L'intérêt de nombreux territoires pour intégrer ces réseaux montre bien qu'une volonté de leurs habitants et élus de s'engager au profit de l'environnement et d'un développement durable est présente. Ces territoires ont vocation à servir de modèles de gestion pour le reste du territoire, ayant acquis des pratiques, modalités de gouvernance en accord avec la mise en œuvre des ODD. Ils devraient donc inspirer au-delà de leurs limites et être pour cela dotées de moyens à la hauteur de cette ambition. Pour qu'ils deviennent de véritables territoires modèles de démonstration, il est nécessaire de consacrer des moyens et de leur donner un accès plus facile à des capacités spécifiques pour aider les acteurs à transformer leurs activités et bannir le « non durable », pour accompagner l'innovation économique, politique et sociale et expérimenter des voies de transition écologique des activités humaines, dans la diversité culturelle qui caractérise notre pays.

Ainsi, le rapport du CNB pointe le problème de mobilisation insuffisante des parties prenantes dans la SAP. Il faudrait en effet s'appuyer de façon beaucoup plus nette sur le pan important de la société qui est en demande d'environnement sain, de lieux de vie de qualité, de gestion durable, et sur les nombreuses collectivités qui conduisent des actions et s'inscrivent dans des politiques en faveur de la biodiversité et plus largement de l'environnement. La priorité devrait être accordée à leur accompagnement pour concourir à l'extension des aires protégées ou bien gérées. En témoigne l'intérêt manifesté par plusieurs territoires qui souhaiteraient mettre en œuvre le modèle « Réserve de biosphère », malgré l'absence totale de moyens les aidant à leur mise en œuvre. L'écoute, l'éducation, la mobilisation et l'accompagnement des sociétés locales, notamment des jeunes générations, en faveur de la biodiversité devrait être une priorité pour réussir l'enjeu de création d'AP, en nombre, intensité et surface, avec une grande souplesse de mise en œuvre. (cf .6, .25 du doc de la CNB...). Cette logique ascendante assurerait l'adhésion des acteurs locaux et usagers des aires protégées aux politiques de conservation. Elle contribuerait aussi à la création d'aires protégées

« fortes » pour les sites où les écosystèmes et les espèces sont originaux, rares ou menacés. Mais l'enjeu de biodiversité est tel qu'il nécessite avant tout de construire le plus grand nombre possible d'aires protégées « socialement fortes », y compris dans des zones qui n'apparaissent pas comme prioritaires pour les scientifiques, mais où une volonté locale s'exprime.

Plus précisément :

Page 10 de la SAP - Définition des aires protégées et liste en annexe 1 de la SAP : les Réserves de biosphère n'apparaissent que dans la liste des instruments « à terre ». Elles concernent pourtant aussi des zones marines et leur configuration (fonctions intégrées, zonage, gouvernance) est particulièrement bien adaptée à la gestion de l'interface terre – mer (page 9).

Page 21 de la SAP (Objectif 2) - Pour s'assurer d'une gestion efficace et adaptée du réseau d'aires protégées, la surveillance continue devrait être menée de façon plus structurée (bases de données SIG...) afin de connaître les tendances de la biodiversité / politiques de gestion menées. Une mobilisation en faveur des sciences participatives, en complément des apports scientifiques plus traditionnels, est à la fois un levier de connaissance et de collecte de données en nombre, et d'éducation du public.

Page 14 de la SAP, mesure 1, plusieurs RB en projet et mesure 2 : elles pourraient aboutir à la création de nouvelles aires centrales (par exemple à Sarrebourg sur des zones humides).

- **Contribution des Terres australes et antarctiques françaises**

Sur la définition proposée d'une protection forte :

La définition proposée dans la v1 de la stratégie n'est pas cohérente avec la manière dont les superficies de protection forte sont actuellement calculées.

A ce jour, l'ensemble de la réserve naturelle nationale (RNN) des Terres australes françaises est considérée comme une aire protégée « classique » et seules les zones de protection dites « renforcées » (ZPR) sont considérées comme relevant de la protection forte, dans la mesure où toute activité impactante est interdite (interdiction de toute activité, à l'exception des activités de gestion de la RNN et des activités scientifiques qui sont soumises à autorisation du préfet après avis du conseil scientifique de la Réserve).

Or, selon la définition actuellement proposée (« espace [où les pressions] sont supprimées ou significativement limitées), l'ensemble de la superficie de la RNN des Terres australes devrait être comptabilisée comme protection forte. En effet, les activités sont strictement encadrées et surveillées sur l'ensemble du périmètre de la Réserve, ce qui signifie que les pressions y sont significativement limitées. Selon cette lecture, la RNN des Terres australes françaises porterait à 6.6% la superficie des eaux françaises classée en protection forte, alors que la comptabilisation actuelle des eaux sous protection forte n'affiche qu'une couverture d' 1,5% du territoire national.

Dans la mesure où la notion de protection forte était appréhendée de façon plus stricte jusqu'à présent, **la définition proposée, en acceptant la présence d'activités impactantes même limitées, reviendrait à réduire la portée de la stratégie dans son ambition de renforcement du niveau de la protection.**

Notons également qu'une définition de la protection forte sera établie dans des cadres internationaux (CDB, Union européenne). **Il serait pertinent de prévoir une révision de la stratégie afin d'aligner cette rédaction sur les définitions qui seront actées au niveau international.**

Sur les recommandations du CNB :

- Le projet d'avis mentionne dans ses remarques **l'importance de la surveillance des AP** : « *les capacités de surveillance et de contrôle sont centrales pour une protection effective, et doivent reposer en amont sur la définition de règles et mesures de gestion adaptées aux enjeux. Parler du renforcement de ces capacités 'en cohérence avec les schémas directeurs capacitaires des administrations concernées' pose au minimum question : l'objectif de ce renforcement doit être un engagement de la SAP* ». **Il serait souhaitable que ce point soit également intégré dans les recommandations finales.**
- Nous suggérons également d'**ajouter aux recommandations un point sur le portage politique de la SNAP** reprenant les éléments de la remarque générale n°10 et appelant à préciser la responsabilité et le rôle des différents ministères impliqués (Ministères de l'écologie, de la mer, de l'outremer, de l'éducation et de la recherche principalement), afin d'assurer un **portage fort et une bonne coordination interministérielle dans la mise en œuvre de la stratégie.**
- Nous souhaitons apporter notre **soutien à la recommandation visant à inscrire un objectif dédié à la connaissance scientifique.**

- **Contributions de l'Association française interprofessionnelle des écologues**

Si l'AFIE soutient les objectifs ambitieux de la SAP, le plan d'action comporte malheureusement de trop nombreuses incertitudes laissant douter de l'ambition réelle de l'Etat à s'engager sur le sujet. Les principales réserves de l'AFIE sont listées ci-dessous.

L'AFIE souhaiterait que soient clarifiés les questions de financement centrales pour le sujet des AP. En particulier concernant la pérennité des financements alloués à la création et la gestion des AP déjà très insuffisants actuellement.

L'AFIE souligne que l'évolution favorable de la biodiversité dans les AP sera étroitement liée à la prise en compte des réseaux d'AP et de la biodiversité par l'ensemble des politiques sectorielles. Il sera donc nécessaire de résoudre les problèmes de cohérences entre les politiques publiques afin de faire disparaître les mesures défavorables à la biodiversité et plus particulièrement à la création/gestion des AP pour espérer atteindre les objectifs de la SAP.

Les AP ne seront fonctionnelles que si elles sont intégrées dans les territoires dans lesquels elles s'inscrivent. Cette intégration se doit d'être écologique évidemment mais aussi économique, et sociale. La transversalité des questions de protection de biodiversité et par extension de création/gestion des AP pourrait être mieux précisée, ce qui permettrait de mieux faire accepter les AP à l'échelle des territoires. A ce titre, le plan d'action bénéficierait largement d'être supporté par une approche scientifique pluridisciplinaire robuste et une vision stratégique territorialisée pour l'établissement des priorisations de créations d'AP, plutôt que de se contenter d'une approche opportuniste qui a démontré son inefficacité en termes de préservation de la biodiversité.

Au-delà de ces principaux points, l'AFIE soutient particulièrement les compléments et remarques synthétisées ci-dessous :

- L'intégralité de la surface des PNR ne peut être considéré comme une zone de protection,
- La SAP ne le démontre pas. La SAP devrait, en tout état de cause, prendre l'engagement minimal et de bon sens que seront soumis à EI ou EE tout projet, plan ou programme affectant une AP.

Annexe 3 : Liste des membres ayant participé à l'élaboration de l'avis du CNB sur la Stratégie nationale pour les aires protégées 2020/2030

- Agence de l'eau
- Assemblée des départements de France
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture
- Association des jardins botaniques de France et des pays
- Association des maires ruraux de France
- Association des régions de France
- Association française interprofessionnelle des écologues
- Association RAMSAR France
- Association Villes de France
- Centre National de la Propriété Forestière
- Comité national de la conchyliculture
- Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
- Confédération française démocratique du travail
- Confédération générale du patronat, des petites et moyennes entreprises
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la Nature
- Fédérations de chasseurs
- Fédération des conservatoires d'espaces naturels
- Fédération des parcs naturels régionaux de France
- Fédération française de canoë-kayak
- Fédération française des clubs Alpin et de montagne
- Fédération nationale des communes forestières
- Fédération nationale des syndicats de forestiers privés
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
- Fondation pour la recherche sur la biodiversité
- France Nature Environnement
- Guillaume SAINTENY
- Karine CLAIREAUX
- Ligue pour la protection des oiseaux
- Man & the Biosphere France
- Mountain Wilderness France
- Mouvement des entreprises de France
- Office français pour la biodiversité
- Office national des forêts
- Office pour les insectes et leur environnement
- Parcs nationaux
- Région Guadeloupe
- Représentant de la Polynésie française
- Représentant de Saint-Martin
- Représentants des gestionnaires d'aires marines protégées
- Serge MULLER
- Terres australes et antarctiques françaises
- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
- World Wild Fund France